



Assemblée générale

Distr. générale
27 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 155 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Rytis **Paulauskas** (Lituanie)

I. Introduction

1. La question intitulée «Mesures visant à éliminer le terrorisme international» a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 52/165 de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1997.
2. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 2e, 25e à 28e et 35e séances, le 6 septembre et les 11, 12 et 24 novembre 1998. Les vues des représentants qui ont pris la parole lors de l'examen de la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ils sont intervenus (A/C.6/53/SR.2, 25 à 28 et 35).
4. Pour l'examen de la question, la Commission a été saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996¹;
 - b) Rapport du Secrétaire général (A/53/314 et Corr.2 et Add.1);
 - c) Lettre datée du 10 février 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/66-S/1998/115);
 - d) Lettre datée du 20 février 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/71);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 37 (A/53/37).

e) Lettre datée du 23 février 1998, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/72-S/1998/156);

f) Lettre datée du 8 avril 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/95-S/1998/311);

g) Lettres datées des 4 et 27 mai 1998, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/117-S/1998/371 et A/53/131-S/1998/435);

h) Lettres datées des 24 et 29 août, 2 septembre et 3 octobre 1998, adressées au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/285, A/53/300, A/53/341 et A/C.6/53/7);

i) Lettre datée du 10 septembre 1998, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/371-S/1998/848);

j) Lettre datée du 9 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/489);

k) Lettres datées des 20 et 30 octobre et 6 novembre 1998, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/532-S/1998/984, A/53/560-S/1998/1019 et A/53/646-S/1998/1044);

l) Lettre datée du 27 octobre, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/552-S/1998/1010);

m) Lettre datée du 29 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/566);

n) Lettre datée du 6 novembre 1998, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Géorgie et du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/689);

o) Lettres datées des 22, 23 et 24 septembre 1998, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/53/2, A/C.6/53/3, A/C.6/53/4 et A/C.6/53/5);

p) Lettre datée du 28 septembre 1998, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Fédération de Russie et de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/53/6);

q) Lettre datée du 3 novembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/53/9).

5. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, la Commission, à sa 2e séance, le 16 septembre, a créé un groupe de travail chargé de poursuivre l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et élu comme président du groupe Philippe Kirsch (Canada), Président du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996. Le Groupe de travail a tenu 13 séances, du 28 septembre au 9 octobre.

6. À la 25e séance, le 11 novembre, le Président du Groupe de travail a présenté le rapport du Groupe, publié sous la cote A/C.6/53/L.4 (voir A/C.6/52/SR.25).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/53/L.20/Rev.1

7. À la 35^e séance, le 24 novembre, le représentant de l'Argentine et coordonnateur des consultations officieuses portant sur le projet de résolution a présenté un projet intitulé «Mesures visant à éliminer le terrorisme international» (A/C.6/53/L.20/Rev.1), et révisé oralement le paragraphe 15 en remplaçant le membre de phrase «accomplis en vue de l'élaboration du projet de convention internationale pour l'élimination du financement du terrorisme» par l'expression «réalisés dans l'accomplissement de son mandat».

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/53/L.20/Rev.1, tel qu'il avait été révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 10).

9. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la Suède et de l'Iraq ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.6/53/SR.35).

III. Recommandation de la Sixième Commission

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes ses résolutions sur le sujet, notamment sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et ses résolutions 50/53 du 11 décembre 1995, 51/210 du 17 décembre 1996 et 52/165 du 15 décembre 1997,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies²,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation à cet égard,

Rappelant que dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60, elle a invité les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention,

² Voir résolution 50/6.

la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Gardant à l'esprit la possibilité d'envisager dans un avenir proche l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international,

Considérant que la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Durban (Afrique du Sud) les 2 et 3 septembre 1998³ a réaffirmé sa position collective sur le terrorisme et a récemment pris l'initiative de demander qu'une conférence internationale au sommet soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour formuler une réponse concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Consciente qu'il est urgent de renforcer la coopération internationale pour empêcher le financement du terrorisme et d'élaborer un instrument juridique approprié,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme qu'elle juge criminels et injustifiables, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs;

2. *Réitère* que les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, dans un groupe de personnes ou chez des individus sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoqués pour les justifier;

3. *Demande de nouveau* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en vue de prévenir le terrorisme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et, à cette fin, d'envisager en particulier la mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210;

4. *Demande également de nouveau* à tous les États, en vue de mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier, selon qu'il conviendra, l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme, en veillant à ne pas diffuser des informations inexacts ou non vérifiées;

5. *Demande en outre de nouveau* aux États de s'abstenir d'entraîner des terroristes ou de financer ou d'encourager des activités terroristes ou d'apporter un autre soutien quelconque à de telles activités;

6. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient être mises en oeuvre dans le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, le droit international et les conventions internationales pertinentes;

7. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties aux conventions et protocoles pertinents visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats

³ Voir A/53/667-S/1998/1071.

⁴ A/53/314 et Corr.2 et Add.1.

terroristes à l'explosif⁵, et demande à tous les États d'adopter, comme il conviendra, la législation nationale nécessaire pour donner effet aux dispositions de ces conventions et protocoles, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes, et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes ainsi que de leur apporter aide et soutien;

8. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 51/210, et demande à tous les États de les appliquer;

9. *Prend note* des mesures visant à renforcer les moyens dont dispose le Centre de prévention de la criminalité internationale du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour développer la coopération internationale et faire en sorte que les gouvernements intensifient leur lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

10. *Décide* d'examiner à sa cinquante-quatrième session la question de la convocation en l'an 2000, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau pour formuler une réponse concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

11. *Décide également* que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivra l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue d'achever cet instrument et élaborera un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme, et examinera ensuite les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts, l'un de ces moyens étant d'envisager, à titre prioritaire, l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international;

12. *Décide en outre* que le Comité spécial se réunira du 15 au 26 mars 1999, étant entendu qu'il devra consacrer suffisamment de temps à l'examen des questions non résolues concernant l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et commencer à élaborer le texte d'un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, et recommande que les travaux se poursuivent pendant sa cinquante-quatrième session, du 27 septembre au 8 octobre 1999, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et que le Comité spécial se réunisse en 2000 pour reprendre ses travaux comme indiqué au paragraphe 11 ci-dessus;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

14. *Prie* le Comité spécial de lui faire rapport à sa cinquante-troisième session s'il a achevé le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;

15. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Mesures visant à éliminer le terrorisme international».

⁵ Résolution 52/164, annexe.

